



Nous, Brice LAURET, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2, L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur,

VU l'arrêté municipal portant réglementation des parcs et squares communaux,

CONSIDÉRANT que Météo France place le département du Nord en vigilance Orange Canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à midi,

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il y a lieu de maintenir l'ouverture jour et nuit des parcs et squares municipaux pour permettre aux Faches-Thumesnilois de fréquenter ces lieux, en toute sécurité, au moment où la chaleur sera la moins intense,

ARRÊTONS

Article 1 - Par dérogation à l'annexe du règlement des parcs et squares communaux, du **samedi 11 juillet 2026 midi jusqu'à la fin de la vigilance orange canicule**, l'ensemble des parcs et squares de la Commune resteront ouvert de jour comme de nuit.

Article 2 - Les services de la Police Municipale de Faches-Thumesnil sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions contraires à cet arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés municipaux et sur le site internet de la Commune.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 10 juillet 2026.

Po/ Le Maire,
Le Premier Adjoint
Brice LAURET
M. ELALLALI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

